



Argenta-Flexx

Conditions générales

Valables à partir du 08.03.2024

DW24018

Argenta Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Belgique, rue de l'Industrie 49-53, ayant comme numéro de TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers, et agréée par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Introduction

Argenta-Flexx est une assurance vie que *vous*, le preneur d'assurance, souscrivez auprès de *nous*, Argenta Assurances SA (*Aras*), dont le siège social est sis Belgïelei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Les présentes Conditions générales font partie du contrat d'assurance, au même titre que la *Fiche d'informations financières*, le *Règlement de gestion* (pour la branche 23 uniquement), le *Certificat personnel* et la *Fiche des tarifs*. Dès lors, ces documents forment un tout indivisible et nous vous invitons à les lire ensemble.

Les mots en italique sont expliqués dans le glossaire.

Contenu

Introduction	2
Contenu	3
Glossaire.....	5
Description d'Argenta-Flexx	7
Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta-Flexx ?	7
Article 2. Quelles garanties offre Argenta-Flexx ?	7
Dispositions générales applicables à tous les contrats	8
DÉBUT ET FIN DU CONTRAT	
Article 3. Quand le <i>contrat</i> entre-t-il <i>en vigueur</i> ?	8
Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le <i>contrat</i> ?	8
Article 5. Quand le <i>contrat</i> prend-il fin ?	8
PRIME	
Article 6. Quel est le montant de la prime ?	8
Article 7. Comment payer la prime ?	8
Article 8. Que se passe-t-il si <i>vous</i> ne payez pas la prime ?	9
LA RÉSERVE	
Article 9. Dans quoi la réserve est-elle investie ?	9
Article 10. Comment est constituée la <i>réserve</i> ?	9
FRAIS ET TAXES	
Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?	10
DATES	
Article 12. Aperçu de quelques dates importantes	11
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE	
Article 13. Pouvez-vous racheter le <i>contrat</i> ?	11
Article 14. Votre <i>contrat</i> peut-il à nouveau sortir ses effets après un <i>rachat</i> complet ?	12
Article 15. Pouvez-vous mettre le <i>contrat</i> en gage ?	12
Article 16. Pouvez-vous céder vos droits ?	12
Article 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le <i>bénéficiaire</i> ?	13
Article 18 13	Pouvez-vous modifier une option d'investissement ?

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 19.	Quels sont les droits du <i>bénéficiaire</i> ?	13
Article 20.	Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du <i>contrat</i> ?.....	13
Différentes dispositions applicables à tous les contrats		14
Article 21.	Comment s'effectue la communication ?.....	13
Article 22.	Quelle est la législation applicable ?	13
Article 23.	Comment et où déposer une plainte ?	13
Article 24.	Quelle est <i>notre</i> politique en matière de conflits d'intérêts ?.....	13
Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès		15
Article 25.	En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?	15
Article 26.	Que se passe-t-il si vous ne nous avez pas informés ou nous avez informés incorrectement ?	16
Article 27.	Quelle <i>prime de risque</i> payez-vous ?.....	16
Article 28.	Les primes de risque peuvent-elles changer ?.....	17
Article 29.	Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?.....	17
Article 30.	Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?	17
Article 31.	À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?	17
Article 32.	Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?	19
Article 33.	Existe-t-il une couverture pour les soldats professionnels.....	19
Article 34.	Que se passe-t-il en cas de décès de <i>l'assuré</i> ?	19

Glossaire

<i>Aras</i>	Argenta Assurances SA, dont le siège social est sis Belgiquei 49-53, 2018 Anvers, Belgique. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Argenta Assurances SA est disponible sur www.argenta.be .
<i>Assuré</i>	La personne physique sur la tête de laquelle les couvertures du contrat ont été souscrites. Dans un contrat avec avantage fiscal, le preneur d'assurance et l'assuré sont une seule et même personne.
<i>Branche 21</i>	Une assurance vie dans le cadre de laquelle l'assureur garantit un rendement fixe, éventuellement majoré d'une participation bénéficiaire.
<i>Branche 23</i>	Une <i>option d'investissement</i> dans le cadre d'une police d'assurance vie liée à des fonds d'assurance internes. Le rendement dépend des performances du fonds d'assurance interne sous-jacent. Le risque est entièrement supporté par <i>vous</i> . Il n'y a pas de protection du capital. La <i>branche 23</i> n'est disponible que pour le régime fiscal de l'épargne à long terme.
<i>Bénéficiaire(s)</i>	Une personne laquelle revient (une partie de) la prestation d'assurance.
<i>Capitalisation</i>	Le rendement de l'assurance vie est ajouté à la réserve au lieu d'être alloué et rapporte ainsi lui aussi un rendement.
<i>Certificat personnel</i>	Les conditions particulières. Celles-ci reprennent les dispositions spécifiques du <i>contrat</i> qui s'appliquent à <i>vous</i> .
<i>Contrat</i>	Le contrat d'assurance. Il inclut les Conditions générales, la <i>Fiche d'informations financières</i> , le <i>Certificat personnel</i> , la <i>Fiche des tarifs</i> et le <i>Règlement de gestion</i> (pour la <i>branche 23</i> uniquement). Ces documents forment un tout et nous vous invitons à les lire ensemble.
<i>Créancier gagiste</i>	<i>Vous</i> avez la possibilité de donner <i>votre contrat</i> en garantie pour un autre <i>contrat</i> (pour couvrir un crédit par exemple). La contrepartie de l'autre contrat (par exemple le fournisseur de crédit) devient dans ce cas le <i>créancier gagiste</i> .
<i>Épargne à long terme</i>	L'épargne à long terme est une formule d'épargne légale qui peut être assortie d'un avantage fiscal. Il s'agit de la réduction d'impôt applicable sur les primes des assurances vie individuelles. La prime maximale pour laquelle <i>vous</i> pouvez bénéficier d'un avantage dépend de vos revenus nets imposables et de la place disponible dans <i>votre</i> panier fiscal.
<i>Épargne-pension</i>	Une épargne-pension est une formule d'épargne légale qui peut être assortie d'un avantage fiscal. La prime maximale est un montant fixe.

<i>Fiche des tarifs</i>	Il s'agit d'un document (pré)contractuel personnalisé au niveau du produit.
<i>Fiche d'informations financières</i>	Ce document décrit les principales modalités du produit Argenta-Flexx.
<i>Nous / nos/notre</i>	L'assureur. Il s'agit d'Argenta Assurances SA (<i>Aras</i>), dont le siège social est sis Belgiquelei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.
<i>Option d'investissement</i>	Le choix que <i>vous</i> avez fait pour l'investissement sous-jacent de l'assurance vie : <i>branche 21</i> et/ou un fonds d'assurance interne spécifique de la <i>branche 23</i> .
<i>Participation bénéficiaire</i>	Notre assemblée générale des actionnaires statue chaque année sur l'octroi d'une <i>participation bénéficiaire</i> . Celle-ci n'est ni définie au préalable, ni garantie. Elle n'offre en outre aucune garantie pour l'avenir.
<i>Prime</i>	Le montant que <i>vous</i> versez.
<i>Prime nette</i>	Les primes payées après déduction des frais, des primes de risque et des taxes.
<i>Prime de risque</i>	Les primes nécessaires pour assurer les couvertures de risque de la garantie complémentaire décès.
<i>Rachat</i>	Demande de la <i>réserve</i> qui <i>mettra fin à l'accord</i> avant la date mentionnée dans le <i>Certificat personnel</i> . Lors d'un <i>rachat</i> partiel, une partie de la réserve est prélevée et le <i>contrat</i> continue d'exister.
<i>Règlement de gestion</i>	Document (pré)contractuel décrivant la gestion d'une option d'investissement spécifique de la <i>branche 23</i> .
<i>Réserve</i>	La valeur (en euros) de <i>votre contrat</i> .
<i>Switch</i>	Conversion d'une option d'investissement en une ou plusieurs autres options d'investissement.
<i>Valeur de rachat nette</i>	La réserve constituée dans l'option d'investissement <i>branche 21</i> par capitalisation des primes payées, minorée des frais, primes de risque et taxes.
<i>Valeur nette d'inventaire (VNI)</i>	Le prix auquel l'unité (= 1 part) d'un fonds d'assurance interne est négociée, sans tenir compte des frais et des taxes.
<i>Vous/votre/vos</i>	Le preneur d'assurance. Il s'agit de la personne qui conclut le contrat avec l'assureur. <i>Argenta Assurances SA (Aras)</i> ne conclut des contrats d'assurance vie qu'avec des personnes qui ont établi leur résidence habituelle en Belgique.

Description d'Argenta-Flexx

Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta-Flexx ?

Argenta-Flexx est une assurance vie de droit belge avec la branche 21 ou la branche 23 comme options d'investissement.

Lors de la souscription du *contrat*, vous pouvez choisir d'épargner par le biais des régimes fiscaux de *l'épargne-pension* et/ou de *l'épargne à long terme*. Dans le cadre de l'épargne-pension, seule l'option d'investissement branche 21 est possible. Dans le cadre de l'épargne à long terme, vous pouvez choisir entre les options d'investissement branche 21 et/ou branche 23.

Article 2. Quelles garanties offre Argenta-Flexx ?

Argenta-Flexx offre une garantie en cas de vie et une garantie en cas de décès. Ces couvertures peuvent être élargies par une garantie complémentaire assortie d'un capital- décès fixe ou dégressif (Home & Pension). Argenta-Flexx Home & Pension est une assurance Argenta-Flexx qui intègre une garantie décès dégressive. Le *certificat personnel* mentionne les garanties applicables au sein du *contrat*. Ces garanties s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur du *contrat*.

Garantie en cas de vie

Si l'*assuré* est toujours en vie à l'échéance du *contrat*, la *réserve* est octroyée au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de vie. Les retenues légales éventuelles, les frais et les autres sommes dont vous êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont déduits avant l'octroi. Le *contrat* prend fin à l'échéance mentionnée dans le *Certificat personnel*.

Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'*assuré* avant l'échéance du *contrat*, *nous* versons le capital convenu au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de décès. Les éventuels frais, impôts ou différences de change négatives dans la branche 23 (si le décès est déclaré après plus de 30 jours) dus en sont déduits. Le *Certificat personnel* mentionne le capital convenu.

Garantie complémentaire décès

Vous pouvez souscrire cette garantie pour une durée égale ou inférieure à la garantie principale.. Elle permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital précisé dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*. Cette garantie optionnelle est détaillée plus avant dans les articles 25 à 34.

Dispositions générales applicables à tous les contrats

DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 3. Quand le *contrat* entre-t-il en vigueur ?

Le *contrat* entre en vigueur à la date de début reprise dans le *Certificat personnel*, mais au plus tôt à partir de la date à laquelle nous recevons votre premier versement de prime sur notre compte en banque. La date du premier versement de la prime sert de date de début du *contrat* et prévaut sur la date d'entrée en vigueur indiquée dans le *Certificat personnel*.

Article 4. Avez-vous encore la possibilité de résilier le *contrat* ?

Vous pouvez résilier le *contrat* dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.

La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé à adresser à *Aras*, par exploit d'huissier ou par la signature d'un formulaire fourni par nos soins à l'agence. Après l'acceptation et le traitement de votre résiliation, nous remboursons, pour la branche 21, les primes reçues, et pour la branche 23, la réserve constituée plus tous les frais et taxes imputés. Les éventuelles retenues légales et autres sommes dues sont déduites du montant remboursé. Par exemple, si vous avez souscrit une garantie complémentaire, vous recevez le remboursement des primes minorées des *primes de risque* déjà affectées et des frais des examens médicaux relatifs au *contrat*.

Article 5. Quand le *contrat* prend-il fin ?

Le *contrat*, avec toutes les couvertures, prend fin :

- à l'échéance mentionnée dans le *Certificat personnel* (en cas de vie de l'*assuré* à ce moment-là) ;
- en cas de rachat complet du *contrat* ;
- en cas de décès de l'*assuré* ..

PRIME

Article 6. Quel est le montant de la prime ?

Vous déterminez vous-même le montant et le moment du paiement : par le biais d'un versement libre ou sur la base d'un plan de paiement tel que défini dans le *Certificat personnel*. Le montant minimum dépend du montant mentionné dans la Fiche d'informations financières. Dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension, vous avez le choix entre deux montants maximums légaux. Dans le cadre du régime fiscal de l'épargne à long terme, il s'agit d'un seul montant maximum légal. Nous remboursons les primes payées qui dépassent ces limites.

Dans le cadre du régime fiscal de l'épargne à long terme, il existe également un montant maximum légal entrant en compte pour une réduction d'impôt.

Vous pouvez demander l'adaptation automatique du montant annuel des primes domiciliées ou des invitations à payer la prime au maximum fiscal (par défaut) du régime fiscal choisi (*épargne-pension* ou *épargne à long terme*). Si vous optez pour le montant maximum majoré dans le régime fiscal de l'épargne-pension, vous devez donner votre accord préalable et explicite à cet effet chaque année. L'adaptation intervient systématiquement à partir 1er janvier de l'année de revenus concernée.

Article 7. Comment payer la prime ?

Vous avez le choix entre un plan de paiement ou une prime unique combinée à des versements libres. Vous effectuez le virement de la première prime vous-même. Si vous optez pour un plan de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le paiement par domiciliation est obligatoire. Si vous payez la prime par virement, vous la effectuez ce virement sur le compte en banque que nous avons indiqué dans le Certificat personnel en mentionnant la référence donnée.

Article 8. Que se passe-t-il si vous ne payez pas la prime ?

Si vous ne payez pas la première prime, le *contrat* n'entre pas en vigueur. À l'exception du premier paiement de prime, les autres ne sont pas obligatoires dans ce contrat. Si vous ne payez pas 3 primes consécutives, nous annulerons le plan de paiement repris dans le Certificat personnel. Vous recevrez alors un Certificat personnel mis à jour. En cas de garantie complémentaire, la *réserve* doit être suffisante. L'article 29 reprend des informations détaillées à ce sujet.

LA RÉSERVE

Article 9. Dans quoi la *réserve* est-elle investie ?

La *réserve* est investie, pour le régime fiscal de l'épargne-pension en branche 21 et pour le régime fiscal de l'épargne à long terme, dans une ou plusieurs options d'investissement de la branche 21 et/ou de la branche 23. Le Certificat personnel mentionne les options d'investissement spécifiques qui s'appliquent à la première prime et aux versements futurs dans le contrat. La Fiche d'informations financières et le Règlement de gestion (branche 23) décrivent les autres caractéristiques de chaque option d'investissement.

Article 10. Comment est constituée la *réserve* ?

Après déduction des frais (d'entrée) éventuels et des taxes sur la prime, la *prime nette* est octroyée à la *réserve*. Chaque prime versée augmente la *réserve*. La *réserve* est investie dans une ou plusieurs options d'investissement de la branche 21 et/ou de la branche 23 (pas de branche 23 possible pour le régime fiscal de l'épargne-pension). Le rendement de chaque option d'investissement et l'éventuelle participation bénéficiaire contribuent à déterminer la *réserve*.

Pour la *réserve* investie dans la branche 21, chaque prime nette *est capitalisée* au taux d'intérêt garanti applicable au moment du versement de cette prime ou à la date du switch. Ce taux d'intérêt est garanti pour la durée restante du *contrat*.

La prime nette *est capitalisée* à partir de la date à laquelle l'argent est disponible sur *notre* compte en banque. Nous pouvons éventuellement octroyer une participation bénéficiaire sur la *réserve* investie dans la branche 21. La participation bénéficiaire peut être accordée chaque année à partir de la date définie par l'assemblée générale des actionnaires. L'Assemblée générale décide

annuellement du montant, des conditions et de l'attribution éventuelle de la participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire, qui peut changer chaque année, n'est à aucun moment garantie.

Pour la réserve investie dans la branche 23 (épargne à long terme), chaque prime, switch ou transfert de réserve interne est investi dans un fonds d'assurance interne. La valeur de (cette partie de) la réserve est égale au nombre de parts multiplié par le cours du fonds d'assurance interne. La valeur d'investissement nette du fonds d'assurance interne au moment de l'octroi à l'option d'investissement détermine le nombre de parts investies. Une variation du cours du fonds d'assurance interne modifie la valeur d'une unité, augmentant ou diminuant ainsi la réserve.

Les frais, taxes, éventuelles *primes de risque* pour une garantie complémentaire et éventuels rachats partiels sont déduits de la *réserve*. L'article 26 reprend des informations détaillées à ce sujet.

FRAIS ET TAXES

Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?

Vous trouverez le montant maximal des frais dans la Fiche d'informations financières..

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont calculés sur la prime brute versée après déduction de la taxe sur la prime. Le *Certificat personnel* mentionne les frais d'entrée qui s'appliquent spécifiquement à *votre contrat*.

Frais de gestion

Ces frais périodiques servent à couvrir la gestion du *contrat* et sont facturés pendant la durée de *votre contrat*. Les frais de gestion d'une option d'investissement branche 21 sont facturés sur une base mensuelle et directement déduits de la *réserve*. Les frais de gestion d'une option d'investissement branche 23 sont inclus dans la valeur nette d'inventaire. Le Règlement de gestion mentionnent les frais de gestion de l'option d'investissement branche 23 spécifique.

Frais de switch

Ces frais sont calculés sur la réserve de la option d'investissement branche 21 que vous transférez vers la option d'investissement branche 23. La Fiche d'informations financières de l'option d'investissement branche 21 mentionne les frais de switch applicables à votre contrat.

Frais de service

Si *vous*, l'/les assuré(s) ou le(s) *bénéficiaire(s)* provoquez des dépenses particulières, *nous* pouvons *vous* facturer ces frais. Ces dépenses particulières ont trait, par exemple, à l'envoi de lettres recommandées et de correspondance à l'étranger, à des demandes de copies, etc.

Frais de rachat

Vous pouvez racheter la *réserve* intégralement ou partiellement. Des frais *vous* sont imputés en cas de rachat de l'option d'investissement branche 21. L'article 13 reprend des informations détaillées à ce sujet.

Taxes

Nous avons le droit de répercuter sur *vous* ou le(s) *bénéficiaire(s)* toutes les taxes et charges, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'être prélevées sur les primes, les réserves, les revenus d'investissements ou toute autre allocation.

DATES

Article 12. Aperçu de quelques dates importantes

En face des opérations ci-dessous, nous indiquons la date à partir de laquelle ou jusqu'à laquelle la *réserve* génère des intérêts. Cette date n'est pas nécessairement la même que la date du traitement de l'opération, du versement, etc.

- Paiement de la prime : date de la réception de la prime sur *notre* compte en banque. Date de prix : le premier jour de prix (tel que déterminé dans le Certificat personnel) suivant la transaction.
- Octroi de la participation bénéficiaire à la *réserve* : date définie par l'assemblée générale des actionnaires.
- Retrait des *primes de risque* de la *réserve* : le premier de chaque mois.
- Retrait des frais de gestion de la *réserve* : le premier de chaque mois.
- Retrait des frais de service de la *réserve* : la date à laquelle *nous* effectuons le service demandé.
- Résiliation : la date à laquelle *nous* recevons la lettre recommandée valable et tous les autres documents le cas échéant.
- Rachat de la réserve liée à la branche 21 : la date à laquelle *nous* recevons le formulaire de rachat valable ou la date de rachat ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de rachat le cas échéant.
- Rachat de la *réserve* liée à la *branche 23* : la date de prix suivant la réception du formulaire de rachat ou la date de rachat ultérieure souhaitée mentionnée sur le formulaire de rachat.
- Switch : la date de prix suivant la réception du formulaire d'ordre ou la date ultérieure souhaitée mentionnée sur le formulaire d'ordre le cas échéant.
- Décès : la date de décès.
- Versement à l'échéance : l'échéance du *contrat*.

En cas de force majeure, il peut être dérogé aux dates susmentionnées.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 13. Pouvez-vous racheter le *contrat* ?

Un rachat complet est toujours possible. Dans le cas d'un rachat complet, la totalité de la réserve du contrat est prélevée et le contrat prend fin avec toutes les garanties.

Vous pouvez également prélever partiellement. S'il y a la réserve, à condition qu'un montant minimum soit maintenu dans le contrat. Si ce n'est pas le cas, nous pouvons mettre fin au contrat. Si la branche 21 et la branche 23 sont présentes dans le contrat, ce minimum s'applique à chaque branche séparément. En cas de rachat partiel du contrat, le montant racheté est prélevé sur la réserve. Un rachat partiel s'élève à un minimum de 300 euros et une réserve minimale de 300 euros doit être maintenue dans le contrat.

Le rachat peut intervenir sous la forme d'un prélèvement (partiel) de la *réserve*, d'un transfert des *réserves* vers un autre *compte d'assurance* ou vers une autre compagnie d'assurance/un autre organisme de pension.

Si la réserve est liée à plusieurs options d'investissement et que le formulaire de rachat ne précise pas quelle partie vous souhaitez racheter, le rachat sera d'abord imputé à la réserve liée à la branche 21, puis à la réserve liée à la branche 23.

Vous pouvez demander le rachat par le biais d'un formulaire de rachat daté et signé que nous vous fournissons à votre demande. La demande de rachat introduite par vos soins vaut pour quittance de règlement dès que nous avons versé la valeur nette de rachat. S'il y a un bénéficiaire acceptant, il devra donner son accord préalable concernant le rachat (partiel).

En cas de rachat, les retenues légales éventuelles, les frais, l'indemnité de rachat et les autres sommes dont vous êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont facturés. *Vous* trouverez le montant de l'indemnité de rachat dans la *Fiche d'informations financières*.

Conformément aux dispositions légales, *nous* pouvons aussi, lors du rachat d'un *contrat (branche 21) au cours des 8 premières années*, appliquer une correction financière en plus de l'indemnité de rachat. En effet, en cas de rachat, *nous* sommes tenus de monétiser anticipativement l'investissement sous-jacent. Cela peut léser les épargnants d'autres *contrats*. En cas de rachat, ce désavantage peut être facturé afin de protéger les clients qui ne rachètent pas leur *contrat* anticipativement.

Article 14. *Votre contrat* peut-il à nouveau sortir ses effets après un *rachat* complet ?

Après un rachat, *vous* pouvez faire remettre *votre contrat* pour l'*option d'investissement branche 21* en vigueur dans les 3 mois suivant la date du rachat intégral. *Vous* le faites en *nous* reversant la totalité des *réserves* rachetées dernièrement. Pour cette opération, *vous* ne payez pas de frais d'entrée. Une garantie complémentaire décès requiert une nouvelle acceptation médicale et non médicale. Le *contrat* entre à nouveau en vigueur à la date reprise dans le nouveau *Certificat personnel* émis.

Article 15. Pouvez-vous mettre le *contrat* en gage ?

Vous pouvez mettre le *contrat* en gage. À cet effet, *nous*, *vous*, le créancier gagiste et le *bénéficiaire* acceptant, le cas échéant, devons signer une annexe au *Certificat personnel*. *Votre agent* *vous* transmettra tous les documents nécessaires.

Article 16. Pouvez-vous céder vos droits ?

Vous pouvez céder vos droits en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet. Pour pouvoir céder vos droits, il faut établir une annexe au *Certificat personnel*, signée par *vous*, par *nous*, par le *bénéficiaire* acceptant et par le(s) repreneur(s). Ce transfert limite vos droits.

Article 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le *bénéficiaire* ?

Vous pouvez désigner, révoquer et/ou modifier le(s) *bénéficiaire(s)* du *contrat* et/ou en

changer l'ordre de priorité. dans les limites du régime fiscal choisi. *Vous* le demandez par le biais d'un formulaire daté et signé que nous vous fournirons à votre demande. Chaque modification est confirmée au moyen d'un *Certificat personnel* adapté ou d'une annexe. Le bénéficiaire a la possibilité d'accepter l'attribution bénéficiaire.

Article 18. Pouvez-vous modifier une option d'investissement ?

Dans le cadre de l'épargne à long terme, vous pouvez convertir la réserve liée à une certaine option d'investissement en réserve liée à une autre option d'investissement.

En cas de modification de l'option d'investissement, la réserve investie dans une certaine option d'investissement sera réinvestie dans une autre option d'investissement, après déduction des éventuels frais de switch.

Le switch vers la branche 23 a lieu le premier jour de prix possible suivant, tel que décrit dans le Règlement de gestion de l'option d'investissement. Si aucune valeur nette d'inventaire n'est connue à une date donnée, nous nous baserons sur la dernière valeur nette d'inventaire connue.

Vous pouvez modifier l'option d'investissement au moyen d'un formulaire daté et signé que nous vous fournirons à votre demande. Chaque modification est confirmée au moyen d'un *Certificat personnel* adapté ou d'une annexe.

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 19. Quels sont les droits du *bénéficiaire* ?

Le *bénéficiaire* est la personne qui recevra le montant *assuré* en cas de vie ou en cas de décès de *l'assuré*.

Le *bénéficiaire* peut accepter l'attribution bénéficiaire en signant, avec *vous*, une annexe au *Certificat personnel*. De ce fait, *vous* ne pouvez exercer vos droits qu'avec l'autorisation écrite du *bénéficiaire* acceptant.

Article 20. Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du *contrat* ?

Pour l'allocation de la garantie en cas de vie (voir article 2), vous êtes tenu(e) de remplir correctement et complètement tous les documents fournis par Aras, ainsi que de les signer. Pour l'allocation de la garantie en cas de décès (voir article 2), les documents demandés doivent être fournis par le(s) bénéficiaire(s). Une allocation ou un paiement (d'une partie) de la *réserve* intervient notamment en cas de résiliation, de rachat ou à l'échéance du *contrat*.

L'allocation intervient dans les 30 jours qui suivent la réception des documents dûment remplis que *nous* vous avons invité à compléter. *Nous* allouons les différents montants après imputation des éventuelles retenues légales, des frais, des indemnités et des autres sommes qui *nous* sont encore dues ou qui sont dues à des tiers.

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Article 21. Comment s'effectue la communication ?

Nous envoyons chaque communication à l'adresse du domicile que *vous* avez communiquée en dernier lieu. *Vous* communiquez par le biais de *votre* agence ou envoyez une notification à Aras, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Nous communiquons exclusivement en français ou en néerlandais.

Si *vous* avez envoyé un courrier recommandé, l'accusé de réception de ce dernier fait office de preuve de l'envoi.

Article 22. Quelle est la législation applicable ?

Ce contrat est régi par la législation belge. Une clause éventuellement contraire à une disposition impérative n'affecte pas la validité du *contrat*.

Article 23. Comment et où déposer une plainte ?

En cas de plainte, *vous* pouvez *vous* adresser à :

Argenta Assurances SA - service Gestion des plaintes

Belgiëlei 49-53

2018 Antwerpen (Anvers)

Téléphone : 03 285 56 45

gestiondesplaintes@argenta.be

Si *vous* estimez que le service Gestion des plaintes ne *vous* a pas (suffisamment) entendu(e), *vous* pouvez soumettre *votre* dossier par courrier, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. *Vous* conservez bien entendu le droit d'intenter une procédure judiciaire.

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Téléphone : 02 547 58 71

Fax : 02 547 59 75

info@ombudsman-

insurance.be

www.ombudsman-

[insurance.be](http://www.ombudsman-)

En cas d'achat en ligne, *vous* pouvez également *vous* adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Article 24. Quelle est *notre* politique en matière de conflits d'intérêts ?

Comme tout assureur, Aras peut être confrontée à des conflits d'intérêts. Aras estime qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel prime sur celui du client.

Aras veut instaurer une relation durable avec tous ses clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chaque collaborateur d'Aras reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs d'Aras. C'est pourquoi le Groupe Argenta, dont fait partie Aras, a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'il

applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut fournir au client de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur le site internet www.argenta.be.

Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès

Les articles 25 à 34 inclus s'appliquent uniquement aux garanties complémentaires décès.

Article 25. En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?

Vous pouvez choisir, sous réserve d'acceptation médicale, d'élargir le *contrat* comme décrit aux articles 1 à 24 inclus avec une garantie complémentaire décès. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital déterminé au préalable dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*.

Des garanties complémentaires décès, multiples ne peuvent s'appliquer simultanément.

Garantie décès constante

Dans cette garantie complémentaire décès, *nous* allouons en cas de décès de l'*assuré*.

- Un capital déterminé au préalable ou la réserve (le montant le plus élevé de ces deux possibilités) ;
- Un capital déterminé au préalable en plus de la réserve.

Garantie décès dégressive (Argenta-Flexx Home & Pension)

Cette garantie optionnelle à capital dégressif peut être conclue au plus tôt un an après la date d'entrée en vigueur du contrat.

Dans cette garantie complémentaire décès, *nous* octroyons le capital-décès dégressif (mentionné dans le *Certificat personnel*) ou la *réserve* (le montant le plus élevé de ces deux possibilités) en cas de décès de l'*assuré*.

Nous acceptons une garantie complémentaire sous réserve de l'acceptation médicale de l'*assuré*. *Vous* pouvez obtenir un récapitulatif des critères appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site internet d'Argenta (critères de segmentation couverture décès). La garantie complémentaire décès n'est assurée que lorsqu'elle est mentionnée dans le *Certificat personnel*.

La garantie complémentaire décès est une assurance complémentaire au contrat principal. Elle inclut notamment ce qui suit :

- Les dispositions des Conditions générales relatives au contrat principal s'appliquent également à la garantie complémentaire décès, sauf dérogation mentionnée expressément dans le *Certificat personnel*.
- Si *vous* résiliez ou rachetez complètement le contrat principal, *vous* mettez également fin à la garantie complémentaire décès.
- *Vous* avez à tout moment, et indépendamment du déroulement du contrat principal, le droit de résilier la garantie complémentaire décès.
- Si *vous* mettez un terme au paiement de la prime du contrat principal, *vous* mettez fin également à la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être déduites de la réserve existante.

Si *vous* réduisez le contrat principal, *vous* réduisez la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être déduites de la réserve existante.

Article 26. Que se passe-t-il si *vous* ne nous avez pas informés ou nous avez informés incorrectement ?

Afin de pouvoir évaluer correctement le risque de décès de *l'assuré*, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer toutes les informations dont *vous* disposez et qui sont susceptibles d'influencer l'évaluation de ce risque. Il s'agit ici notamment de l'activité professionnelle, des sports et hobbies pratiqués, des affections et pathologies déjà diagnostiquées ou du moins dont des symptômes se sont déjà manifestés au moment de la demande de la garantie complémentaire.

Si la date de naissance indiquée pour *l'assuré* est erronée, *nous* pouvons adapter les *primes de risque* et/ou les versements sur la base des éléments de tarification relatifs à la date de naissance.

La garantie complémentaire est contestable jusqu'à un an après la date de sa souscription. Si des omissions ou inexactitudes non intentionnelles, qui sont manifestement importantes pour l'évaluation du risque, sont découvertes endéans l'année qui suit la souscription du *contrat*, *nous* avons le droit de modifier la garantie complémentaire ou de la résilier endéans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle.

Si *vous* vous abstenez de *nous* communiquer des informations ou si *vous* *nous* communiquez intentionnellement des données erronées importantes dans le cadre de l'évaluation de *votre* risque de décès, *nous* pourrions refuser toute intervention pour la garantie complémentaire. Dans ce cas, *nous* payons la *valeur de rachat nette* au lieu des montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès. *Nous* nous réservons le droit de récupérer toute somme indûment octroyée, majorée des intérêts légaux.

Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration incorrecte intentionnelle entraîne la nullité de la garantie complémentaire décès. Les *primes de risque* échues *nous* reviennent jusqu'au moment où *nous* en prenons connaissance.

Article 27. Quelle *prime de risque* payez-vous ?

Vous payez une *prime de risque* en échange de la garantie complémentaire. Cette *prime de risque* est déduite tous les mois de la *réserve*. À défaut de *réserve*, *nous* pouvons résilier la garantie complémentaire décès 30 jours après *vous* en avoir informé par courrier recommandé.

Nous utilisons des critères de segmentation afin d'en déterminer le montant. *Vous* trouverez

plus d'informations à ce sujet sur www.argenta.be .

En cas de risque accru de décès, *nous nous* réservons le droit de facturer une surprime sur la prime de risque. Dans ce cas ladite surprime est également appliquée à chaque majoration ultérieure de la couverture.

En cas de risque accru de décès, nous pouvons refuser (partiellement) une maladie bien déterminée. Dans ce cas, le refus (partiel) sera également appliqué à chaque majoration ultérieure de la couverture.

À l'exception des surprimes appliquées le cas échéant en cas de risques accrus, *nous* avons déposé les taux appliqués pour le calcul des *primes de risque* auprès de l'Autorité des services et marchés financiers.

Article 28. Les primes de risque peuvent-elles changer ?

Nous pouvons adapter, au cours du *contrat*, les tarifs pour le calcul des *primes de risque* au cas où une modification de la loi, une intervention de l'autorité de contrôle, la jurisprudence, etc.

- *nous* y oblige ;
- interdit des critères de segmentation spécifiques ;
- élargit la portée de la/des couverture(s) ou *nos* obligations ;
- compromet, selon *nous*, l'équilibre financier de *notre* portefeuille.

Nous pouvons également adapter les tarifs en cours de *contrat*

- en cas d'accroissement significatif du risque de décès dans la population (du marché belge des assurances) ou dans (un segment de) *notre* propre portefeuille ;
- en cas de circonstances qui *nous* y autorisent de par la loi.

Nous pouvons également adapter les frais intégrés dans le tarif si *nous* pouvons démontrer que les coûts de gestion d'un *contrat* ont augmenté depuis la date de souscription du *contrat*.

L'adaptation du tarif n'est effectuée que pour des raisons fondées et de manière raisonnable et proportionnelle.

Article 29. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date stipulée dans le *Certificat personnel* et pas avant le contrat principal.

La garantie complémentaire décès prend fin à la date précisée dans le *Certificat personnel* ou si la *réserve* n'est pas suffisante pour pouvoir déduire les *primes de risque*. Vous avez la possibilité de résilier la garantie complémentaire dans l'intervalle par courrier recommandé, par exploit d'huissier ou à l'aide du formulaire que *nous* mettons à disposition.

Article 30. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?

La garantie complémentaire décès est valable dans le monde entier.

Article 31. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?

Nous ne payons pas la garantie complémentaire décès si le décès de *l'assuré* est :

- dû au suicide dans l'année à compter de :
 - la (nouvelle) entrée en vigueur de la garantie complémentaire décès ;

- l'augmentation de la garantie complémentaire décès (limitée au montant majoré) :
- la conséquence directe ou indirecte :
 - de la pratique de la plongée à plus de 40 mètres, de la pratique de plongée en solo, la plongée sans brevet/ou instructeur, la plongée pour tester l'équipement de plongée ou le gaz ou la plongée à partir d'une falaise ou d'un tremplin à plus de 27 mètres ;
 - de la pratique de la plongée : en apnée de vitesse, apnée d'endurance ou de profondeur, apnée statique et/ou dynamique sans supervision ou en libre compétition de plongée, la discipline d'apnée de profondeur ;
 - de la pratique du ski ou snowboard hors-piste ;
 - de la pratique de ski artistique, freestyle, freeride ou de descentes de vitesse en compétition ;
 - de la pratique de la voile à plus de 60 milles marins de la côte ; ou de la pratique de la voile en solo à plus d'un mille marin de la côte ;
 - de la pratique de l'escalade lorsque celle-ci a lieu seul, sans mesures de sécurité appropriées ou sur une façade d'un bâtiment ;
 - de la pratique de l'alpinisme sans guide à une altitude supérieure à 4 000 mètres ou seul à une altitude supérieure à 3 000 mètres ;
 - de la pratique de concours de moto en compétition avec une tentative de record de vitesse ou de supercross et de moto avec side-car au Tourist Trophy Isle of Man ;
 - de la pratique de parachutisme avec ouverture retardée : à plus de 25 sauts par an pour un titulaire d'un premier brevet, à plus de 100 sauts par an pour un titulaire d'un deuxième brevet ou à plus de 200 sauts par an pour un titulaire d'un brevet de haut niveau ;
 - de l'exécution de test de matériaux en parapente ;
 - de la pratique de base jump ;
 - de la pratique de spéléologie en solo ;
- la conséquence d'un crime ou d'un délit intentionnel commis par l'*assuré* en tant qu'auteur ou coauteur, dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- la conséquence d'un accident d'aéronef sur lequel l'*assuré* a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère non militaire ;
- la conséquence d'une émeute ou de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagné(e) ou non de rébellion contre les autorités ou quelque pouvoir en place que ce soit, dans la mesure où l'*assuré* y a pris part activement et volontairement ;
- la conséquence d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile, dans la mesure où l'*assuré* y a pris part activement et volontairement. La couverture du décès à la suite d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile est possible pour autant que *nous* en ayons été informés avant son départ et que *nous* ayons donné *notre* accord écrit avant son départ. Dans ce cas également, la participation active et volontaire de l'*assuré* à une guerre, un fait similaire ou une guerre civile est exclue ;
- la conséquence de tout fait ou toute succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs. La radiothérapie médicale est couverte.

Dans ce cas, *nous ne* payons pas les montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès, mais la *valeur de rachat nette*.

Si le décès de l'*assuré* est la conséquence d'un acte intentionnel du/des *bénéficiaire(s)*

oud'un acte commis à son/leur instigation, nous agissons comme si cette/ces personne(s) n'est/ne sont pas *bénéficiaire(s)*.

Article 32. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?

Une couverture est prévue en cas de décès causé par le terrorisme. *Nous* sommes membres à cet effet de l'ASBL TRIP (= Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances affiliées à l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année calendrier. Ce montant est indexé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base. Si ce montant s'avère insuffisant, une règle proportionnelle est appliquée.

Article 33. Existe-t-il une couverture pour les soldats professionnels

Cette disposition n'est d'application que lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions suivantes lors de la souscription ou l'adaptation de la présente police :

- L'assuré ou un des assurés est un membre du personnel de la Défense.
- L'assurance vie garantit le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté pour la construction, la transformation ou l'acquisition d'une habitation dont le membre du personnel de la Défense est (co)propriétaire.
- Le membre du personnel de la Défense utilise l'habitation comme résidence principale dans les deux ans à compter de la souscription de la présente assurance ou à partir de l'adaptation de la présente assurance à la convention conclue avec la Défense telle que mentionnée ci-dessous.

Les risques qu'un membre du personnel de la Défense encourt dans le cadre de l'exercice de sa fonction professionnelle sont régis par la « Convention relative à la couverture du risque de décès des membres du personnel de la Défense » du 15 décembre 2020 conclue entre Assuralia et le Ministère de la Défense à laquelle Aras a adhéré.

Cette convention est par conséquent d'application lorsque le décès survient dans des circonstances décrites dans la susdite Convention. Aras ne prévoit ainsi aucune intervention dans les situations suivantes :

- lorsque le décès résulte d'un risque pour lequel la Convention prévoit le versement d'une indemnité par la Défense ;
- en cas de décès par suicide dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente assurance ;
- en cas de décès consécutif à un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Pour les décès qui ne surviennent pas dans les circonstances décrites dans la Convention, les conditions contractuelles de la présente assurance demeurent en vigueur. Cette convention peut être consultée via

https://www.assuralia.be/images/docs/conventies_conventions/militairen-militaires/2021/Conventie_militairen_20201215_def_FR.pdf32

Article 34. Que se passe-t-il en cas de décès de l'assuré ?

Le *bénéficiaire* doit notifier le décès de l'assuré dans un délai de 30 jours en mentionnant :

- la date, l'heure et le lieu de décès ;

- les circonstances du décès ;
- la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels de l'accident s'il s'agit d'un accident ;
- un certificat médical spécifiant la cause du décès (*nous* fournissons le formulaire à cet effet) ;
- les documents complémentaires dont *nous* avons besoin pour le dossier spécifique.